Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

nº 91.085 du 27 novembre 2000
A. 62.603/IX-2537

En cause : la s.p.r.l. VULSTOFFENEXPLOITATIE,
ayant élu domicile chez
Me C. VAN GANSEWINKEL, avocat,
ayant son cabinet à LOUVAIN,
Justus Lipsiusstraat 29

contre :

la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me P. VAN ORSHOVEN, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Émile Max 149.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 1995 par la s.p.r.l. VULSTOFFENEXPLOITATIE qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juin 1994 fixant le quota de production total de l'exploitation de gravier pour les années 1994 et 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2000;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN GANSENWINKEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. VAN ORSHOVEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie défenderesse soulève dans son mémoire en réponse que le recours est irrecevable étant donné qu'il a été introduit plus de soixante jours après la publication de l'arrêté attaqué au Moniteur belge du 29 décembre 1994; qu'elle indique que selon l'article 16, § 2, du décret du Conseil flamand du 14 juillet 1993 portant création d'un Fonds gravier et réglant l'exploitation de gravier, l'arrêté attaqué devait être publié au Moniteur belge de sorte que le délai prévu pour l'introduction d'un recours n'a pas pris effet au moment de la notification de fait mais à la date de la publication;

Considérant que la partie requérante réplique qu'elle n'a eu connaissance de l'arrêté attaqué que le 3 janvier 1995 et que, selon une jurisprudence constante, le délai de soixante jours prend cours au moment où il est pris connaissance de la décision contestée;

Considérant que l'article 16, § 2, du décret susvisé du Conseil flamand du 14 janvier 1993 prévoit expressément que les quotas de production de l'exploitation de gravier doivent être publiés au Moniteur belge; que l'arrêté contesté fixant le quota de production total de l'exploitation de gravier pour les années 1994 et 1995 a été publié au Moniteur Belge du 29 décembre 1994; que conformément à l'article 4, alinéa 3, du règlement général de procédure, les recours en annulation sont prescrits soixante jours

après que les actes incriminés ont été publiés ou notifiés et le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance "s'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés"; qu'en l'espèce, étant donné que le législateur décrétal a expressément prévu que les arrêtés du Gouvernement flamand fixant les quotas biennaux de production de l'exploitation de gravier doivent être publiés au Moniteur Belge et qu'il n'a d'ailleurs prescrit nulle part que les arrêtés doivent encore être notifiés à certaines personnes - comme, par exemple, les détenteurs des autorisations nécessaires à l'exploitation de gravier -, le délai prévu pour l'introduction d'un recours a pris effet le jour suivant la publication au Moniteur belge; que la partie requérante allègue en vain qu'elle n'a eu connaissance de l'arrêté contesté que le 3 janvier 1995; qu'en effet, si la date de publication au Moniteur belge constitue le point de départ du délai, il est sans pertinence de savoir quand la partie requérante a eu connaissance de cet arrêté en tant que tierce personne; qu'étant donné que l'arrêté contesté a été publié au Moniteur belge du 29 décembre 1994, le recours introduit le 3 mars 1995 n'est pas recevable; que l'exception est fondée,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-sept novembre 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

V. WAUTERS **J. DE BRABANDERE**

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**